

Modalités et obligations liées à l'achat de raisins

AOP Languedoc & Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC)



Achat de raisins par un négociant vinificateur : un cadre réglementaire strict pour sécuriser l'AOP

Dans le cadre de la protection de l'origine, de la conformité réglementaire et de la sécurisation de la revendication en AOP Languedoc, l'ODG rappelle les principales règles applicables à la vente et à l'achat de raisins destinés à la production de vins en AOP Languedoc et en DGC.

Ces règles concernent à la fois :

- Les vendeurs de raisins (producteurs)
- Les négociants vinificateurs (acheteurs de raisins, vinificateur,)



Avant toute transaction : ce qu'il faut savoir

- ✓ Le négociant vinificateur peut demander au producteur de raisins sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire (DPAP) afin de vérifier son habilitation et son potentiel de production en AOP Languedoc.
- ✓ En amont de tout achat de raisins par un négociant vinificateur, un contrat d'achat doit obligatoirement être conclu entre le vendeur et l'acheteur avant la transaction. Ce contrat doit être :
 - Enregistré sur la plateforme de saisie en ligne DECLAVITI, dans un délai de 5 jours après signature des parties ;
 - La signature électronique vaut acceptation du contrat dématérialisé.

Le contrat est établi par cépages aptes à produire des vins AOP Languedoc, par couleur, et doit mentionner une quantité provisoire, et une quantité définitive (si connue).

Modalités et obligations liées à l'achat de raisins

AOP Languedoc & Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC)



Obligations des producteurs (vendeurs de raisin)

Les ventes de raisins destinées à la production de vins en AOP Languedoc et DGC sont soumises aux obligations suivantes :

1. Habilitation de l'opérateur



Le vendeur de raisins doit être habilité pour l'activité « Production de raisins » (PR) au titre de l'AOP Languedoc ou de la DGC concernée par la vente.

2. Origine parcellaire



Les raisins commercialisés doivent provenir exclusivement de parcelles classées en AOP Languedoc, intégrées à la délimitation parcellaire officielle de l'AOP Languedoc ou de la DGC concernée par la vente (consultation possible des plans de classement en AOP sur Géoportail ou sur le site de l'INAO).

3. Conformité aux cépages autorisés



Les raisins vendus doivent être issus uniquement des cépages autorisés par le cahier des charges de l'AOP Languedoc ou de la DGC concernée.

4. Conformité aux règles culturales et aux rendements



Les raisins doivent être produits en stricte conformité avec le cahier des charges de l'AOP Languedoc, notamment en ce qui concerne les règles de conduite du vignoble, et le respect des rendements autorisés.

5. Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP)



Le vendeur doit avoir inscrit, au plus tard le 1er février précédant la récolte, les parcelles concernées sur la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP) pour la récolte à venir, en AOP Languedoc ou pour la DGC concernée. Cette inscription permet leur éligibilité à la production de vins en AOP Languedoc

D'autre part, ces parcelles sont susceptibles d'être contrôlées soit par l'ODG, soit par l'organisme de contrôle LRO (Languedoc Roussillon Origine).

6. Déclaration de récolte et de production



Le vendeur est tenu de renseigner, au plus tard le 10 décembre suivant la récolte, sur sa déclaration de récolte et de production (service « Vendange » – Prodouane) : les quantités de raisins vendues, et l'identité des destinataires de la vente.

Modalités et obligations liées à l'achat de raisins

AOP Languedoc & Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC)



Obligations des négociants vinificateurs (acheteurs de raisins)

1. Habilitation de l'opérateur



Le négociant vinificateur doit être habilité pour les activités « Achat et vente de vins en vrac (entre opérateurs habilités) » (F), « Vinification » (V), « conditionneur » (C), au titre de l'AOP Languedoc ou de la DGC concernée par l'achat et « Elevage » (E) lorsque l'achat concerne une DGC de l'AOP Languedoc.

2. Localisation du site de vinification



La commune du site de vinification de l'acheteur doit être située :

- Soit dans l'aire géographique de l'AOP Languedoc,
- Soit dans l'aire de proximité immédiate (API) de l'AOP Languedoc.

Lorsque l'achat concerne une DGC de l'AOP Languedoc, la commune du site de vinification doit être située dans l'API de la DGC concernée.

3. Intégration des raisins dans le process AOP



Les raisins doivent être intégrés dans le process de vinification en stricte conformité avec le cahier des charges de l'AOP Languedoc, et dans le respect :

- Des règles de transformation,
- D'élaboration,
- D'élevage (lorsque applicable aux DGC),
- De conditionnement,
- De stockage.



4. Traçabilité et registres obligatoires

Le négociant vinificateur doit assurer un suivi de traçabilité complet, notamment par la tenue des registres de manipulations permettant d'identifier les enregistrements suivants :

- Entrée des raisins,
- Opérations de vinification,
- Pratiques œnologiques mises en œuvre,
- Mouvements des vins,
- Composition des assemblages (proportion des cépages),
- Sortie des volumes AOP : opérations de conditionnement et vente de vins en vrac.

Modalités et obligations liées à l'achat de raisins

AOP Languedoc & Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC)



Obligations des négociants vinificateurs (acheteurs de raisins) - suite

5. Déclaration de production



Le négociant vinificateur est tenu de renseigner, au plus tard le 10 janvier suivant la récolte, sur sa déclaration de production (service « Vendange » – Prodouane) : l'identité du fournisseur, la quantité de raisins (en kg), la superficie correspondante, l'appellation / dénomination, le volume de vin produit issu de raisins achetés.

6. Déclaration de revendication AOP



Le négociant vinificateur doit revendiquer, au plus tard le 31 mai suivant la récolte, les volumes destinés à être commercialisés en AOP Languedoc ou en DGC, issus des achats de raisins.

7. Déclaration de conditionnement et contrôles



Le négociant vinificateur doit transmettre à l'organisme de contrôle LRO, la déclaration de conditionnement dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le conditionnement.

Cette déclaration peut entraîner la mise en œuvre d'un contrôle produit par LRO, comprenant les contrôles suivants : analytiques, organoleptiques, et documentaires (respect des obligations déclaratives, traçabilité et étiquetage).

8. Règles liées à l'étiquetage



 Mentions autorisées liées au statut du négociant vinificateur	 Mentions interdites liées au statut du négociant vinificateur
« Vinifié par... », « Elaboré par... », « Mis en bouteille par... », « Elevé par... » (dans le cadre d'une DGC de l'AOP Languedoc).	« Récoltant », « Récolté », « Propriété », « Domaine », « Château », « Mis en bouteille à la propriété ».